

**Date de la convocation: 09/03/2026**

**Membres en  
exercice : 14**

**Présents : 10**

**Votants: 10**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***Le treize mars deux mille vingt-six l'assemblée  
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence  
d'Olivier MAGUET,***

**Présents :** Olivier MAGUET, Annick IENZER, Joël BOISSIERE,  
Anne COLLINOT, Jean-Jacques DEBIEVE, Emilie KONNERT,  
Michèle MATHIEU, Catherine PECHERY, Jacky PECHERY,  
Flavie ROUSSEAU-LEKUCHULA

**Représentés :**

**Excusés :** Adeline BEAUFUMÉ, Richard DETHYRE, Thomas  
HOURLIER, Barbara LOUCHART

**Absents:**

### **Rachat total de biens en portage foncier par l'EPF - (DE 023 2026)**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a sollicité l'Etablissement public foncier (EPF) Doubs Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'un portage foncier en vue de réaliser deux opérations d'acquisition d'une maison et d'un terrain non bâti en centre bourg. Deux conventions opérationnelles, qui fixent les conditions particulières de ces opérations, avaient été conclues entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de ces deux conventions opérationnelles, l'EPF avait acquis pour le compte de la commune les biens suivants :

- deux parcelles cadastrées en section AB sous les numéros 296 et 297
- une parcelle cadastrée en section AC sous le numéro 177

Selon les termes des deux conventions opérationnelles citées ci-dessus, la Commune s'était engagée notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application des conventions opérationnelles et du règlement intérieur, la revente des biens ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ces biens.

La rétrocession en totalité s'effectuera au profit de la Commune de Châtel-Censoir. Elle aura lieu moyennant les prix d'acquisition payés par l'EPF majorés des frais engagés, dont la liste exhaustive est la suivante :

- Pour l'opération concernant les parcelles AB 296 et 297 :
  - Prix d'acquisition initial : 12 000 euros
  - Frais d'acte notarié initiaux : 1 224,51 euros
- Pour l'opération concernant la parcelle AC 177 :
  - Prix d'acquisition initial : 3 592 euros
  - Frais d'acte notarié initiaux : 474,14 euros

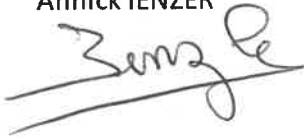
Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où les avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendraient à être appelés

auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, DECIDE de demander à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la Commune de Châtel-Censoir, AUTORISE le Maire à signer les actes notariés de rachat et tout document s'y rapportant. AUTORISE le Maire à signer tout autre document inhérent à la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours mois et an, et que dessus ont signé tous les membres présents.

Secrétaire de séance  
Annick IENZER



Le Maire  
Olivier MAGUET



Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de reception de l'AR: 17/03/2026

089-218900918-DE\_023\_2026-DE

A G E D I